

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2023

École privée Le Sacré Cœur

Entre Madame ARNAUD-DELOY, Maire de la ville d'Apt autorisée par le conseil Municipal par délibération n°..... du 12 décembre 2023,

Et

Monsieur Michel LAUGIER, Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion des biens meubles et immeubles,

Madame DUPREZ, Chef de d'établissement de l'école privée Le Sacré Cœur.

Vu l'article L 442-5 du code de l'éducation,

Vu le contrat d'association conclu le 22 juin 1987 entre l'état et l'école privée du Sacré Cœur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Le Sacré Cœur.

Article 2 – MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL

Conformément à la réglementation, le calcul du montant de la participation communale s'établit sur la base du coût d'un élève des écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune, en prenant en compte des dépenses de fonctionnement directement liées aux activités scolaires.

Les dépenses éligibles pour calculer le forfait communal sont celles figurant au compte administratif de la commune de l'année N-1, étant précisé, qu'un état comptable spécifique est établi pour opérer les ventilations exactes de certaines dépenses de même nature dont la totalité n'est pas à imputer sur l'assiette de calcul ou qui doivent être déduites.

Article 3 – MODALITÉS DE CALCUL

L'aide financière de la Ville d'Apt est calculée en fonction du nombre d'élèves de l'école catholique du Sacré Cœur qui sont domiciliés à Apt.

A la date du 06 janvier 2022, le nombre d'élèves est de 99 :

- 57 élèves d'élémentaires,
- 42 élèves de maternelles.

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE COMMUNALE

Sur les bases du compte administratif 2022, le nouveau calcul de la participation de la ville d'Apt, aux dépenses de fonctionnement de l'école Catholique du Sacré Cœur au titre de l'exercice 2022 serait de :

Apposé de réception en préfecture
08424640063420231212-00507152
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Fonctionnement - Elémentaires :

Dépenses totales de fonctionnement des écoles élémentaires publiques (011 et 012)	342 859.01 €
Charges caractère général 011	179 090.35 €
Charges de personnel 012	163 768.66 €

Nb d'élèves de classes élémentaires publics : 513 élèves

Coût d'un élève du public à prendre en compte : 342 859.01 € / 513 élèves = 668.34 €

Montant du forfait communal

Coût élève du public : 668.34 € x 57 élèves aptésiens scolarisés au Sacré Cœur = **38 095.38 €**

Fonctionnement - Maternelles :

Dépenses totales de fonctionnement des écoles maternelles publiques (011 et 012)	434 899.48 €
Charges caractère général 011	115 730.49 €
Charges de personnel 012	319 168.99 €

Nb d'élèves de classes maternelles publics : 270 élèves

Coût d'un élève du public à prendre en compte : 434 899.48 € / 270 élèves = 1 610.74 €

Montant du forfait communal

Coût élève du public : 1 610.74 € x 42 élèves aptésiens scolarisés au Sacré Cœur = **67 651.08 €**

Investissement - Elémentaires :

Dépenses totales en investissement des écoles élémentaires publiques	0 €
--	------------

Investissement - Maternelles :

Dépenses totales en investissement des écoles maternelles publiques	0 €
---	------------

ARTICLE 6 - MONTANT TOTAL DU VERSEMENT

Au titre de l'exercice 2022, le forfait communal obligatoire à verser à l'OGEC s'élève à la somme :

- **De 105 746.46 € - charges de fonctionnement**

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant du forfait communal sera versé ainsi :

40% à la signature de la convention et,

2 fois 30% pour anticiper la contribution qui sera due par la ville au titre de l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 8 - REPRÉSENTANT DE LA VILLE

L'OGEC invitera le représentant de la Commune désigné par le conseil Municipal, à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET DOCUMENTS A FOURNIR

Outre, les comptes annuels de fonctionnement de l'OGEC, à fournir, la commune pourra réclamer tout document comptable permettant de contrôler l'utilisation de la participation financière versée au titre de forfait communal.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. La convention sera révisée chaque année en fonction des effectifs des écoles et de la nouvelle législation en vigueur.

Sa reconduction fera l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

à APT, le..... 2023

Le Maire d'Apt,

Le Président de l'O.G.E.C,

La Directrice de l'école du Sacré Cœur,